

Délibération n°2023-030
Comité syndical du 13 juillet 2023

**CONTRAT DE DELEGATION DE L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DES PORTS DE PÊCHE
DE CORNOUAILLE - PROJET D'AVENANT N° 1**

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dûment convoqué le 07 juillet, s'est réuni le 13 juillet 2023, à 12h30, à la Maison du Département à Quimper.

Nombre de délégués du Comité syndical en exercice : 18 titulaires

Nombre de voix délibératives : 20

Présents avec voix délibérative	Maël DE CALAN, Nathalie CARROT-TANNEAU, Jocelyne POITEVIN, Stéphane LE DOARE, Céline GAZ-LE TENDRE, Sandrine MANUSSET, Gaël LE MEUR, Annick MARTIN, Michel LOUSSOUARN, Jean-Michel GAIGNE, Cyrille LE CLEACH, Jean-Marc BREN, Yvan MOULLEC, Dominique BOUCHERON
Excusés	Jean-Marc PUCHOIS, Bernard PELLETER, Forough DADKHAH, Jean-Luc TANNEAU, Daniel LE PRAT
Excusés ayant donné pouvoir	Didier GUILLON ayant donné pouvoir à Maël DE CALAN, Anne MARECHAL ayant donné pouvoir à Céline GAZ-LE TENDRE, Michaël QUERNEZ ayant donné pouvoir à Gaël LE MEUR

Représentant 19 voix

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 4 décembre 2017, le Conseil départemental du Finistère a accordé à la CCIMBO la délégation de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille pour la période 2018-2025.

Le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille a été créé par arrêté préfectoral n°2017277_0005 du 4 octobre 2017. Le Syndicat mixte est devenu autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint-Guénolé - Penmarc'h, Le Guilvinec - Léchiagat, Lesconil, Loctudy - Ile-Tudy et Concarneau (partie pêche-plaisance) à compter du 1er janvier 2018.

De ce fait, en application de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille assurant l'ensemble des missions et responsabilités incombant à l'autorité portuaire pour la compétence pêche, la convention de délégation de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille lui a donc été transférée de plein droit.

La convention de délégation du service public des ports de pêche de Cornouaille précise en son article 34 que la CCIMBO assure le financement du Programme d'intervention défini à l'article 11, notamment au moyen de subventions et d'emprunts. L'article 35 de la convention définit les subventions versées par le Syndicat mixte pour le financement de ces investissements.

Dans ce cadre, la CCIMBO a réalisé sur la période 2018 2022 des investissements plus importants que prévu initialement dans la convention, en raison, d'une part, de la mise en œuvre d'investissements non intégrés dans le PPI contractuel et, d'autre part, d'investissements dont le programme a été modifié dans l'intérêt du service par rapport à la programmation initialement envisagée.

Ce point a été examiné entre les parties dans le cadre d'un réexamen des conditions financières de la convention, initié conformément à l'article 42 de cette dernière, pour lequel un cabinet financier a été mandaté conjointement par le Syndicat mixte et la CCIMBO pour objectiver notamment la situation économique de la délégation de service public.

La CCIMBO a sollicité du Syndicat mixte une modification des conditions de financement des investissements pour tenir compte des modifications ainsi apportées à ces derniers, au regard des prévisions initiales du contrat.

Au terme des analyses et discussions qui ont été menées dans ce cadre entre les parties, il est apparu opportun de prévoir le versement à la CCIMBO d'une subvention d'investissement complémentaire d'un montant de 2 075 620 €, dont le détail figure dans l'annexe au projet d'avenant n° 1 qui a été communiqué.

Il est précisé que cette subvention viendra diminuer le montant de la valeur nette comptable dont le Syndicat mixte sera en tout état de cause redevable au titre de la remise de ces investissements (qualifiés de biens de retour) au terme de la convention.

L'avenant n° 1 qui a été communiqué a donc pour objet, d'un commun accord entre le Syndicat mixte et la CCIMBO, de réviser les modalités de financement des investissements 2018-2022 à la charge de la CCIMBO, compte tenu de l'évolution de ces derniers, et de prévoir dans ce cadre le versement de la subvention d'investissement complémentaire susvisée.

L'approbation de ce projet d'avenant et de son annexe, ainsi que l'autorisation de le signer, seront soumis lors du prochain Comité syndical, après que les consultations préalables (collectivités et services locaux intéressés) aient été menées à bien.

Il est donc demandé d'acter la poursuite de la procédure d'instruction de cet avenant.

En conséquence,

Vu le Code des Transports et notamment ses articles R.5314-5 et R.5314-22 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 36 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017 277 0005 du 04 octobre 2017 portant création du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille qui devient autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint-Guérolé-Penmarc'h, Le Guilvinec-Léchiagat, Lesconil, Loctudy - Ile-Tudy et Concarneau (partie pêche-plaisance) à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu la convention de délégation de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille ;

Vu le projet d'avenant n° 1 communiqué et son annexe ;

Après en avoir délibéré, le **Comité syndical** :

DECIDE

- D'approuver la poursuite de la procédure nécessaire pour soumettre le projet d'avenant n° 1, lors d'une prochaine séance du Comité syndical, à approbation et autorisation de signature,
- D'autoriser M. le Président à mettre en œuvre les formalités nécessaires à cet effet, en particulier les consultations des différentes collectivités intéressées.

Délibération adoptée à l'unanimité

**Le Président du Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille,**



Maël DE CALAN